

Montréal, le 30 avril 2001

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria,
2^e étage, bureau 255,
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Objet : Commentaires du RNCREQ sur les projets de règlement :
- Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation
de la Régie de l'énergie
- Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement

Chère consœur,

Vous trouverez ci-joint les commentaires et recommandations du RNCREQ sur les deux projets de règlements en rubrique.

Vous noterez que nous avons souligné les modifications devant selon nous être intégrées aux futurs règlements.

Ces modifications nous apparaissent essentielles afin d'établir clairement l'obligation du transporteur d'électricité et des distributeurs d'électricité et de gaz naturel de prendre en considération les contextes économiques, environnementaux et sociaux. Également, vous noterez que nous estimons nécessaires d'apporter immédiatement dans les textes des règlements certaines précisions et clarifications pour éviter dans l'avenir de longs débats sur leurs interprétations.

1) LES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS ET LES CAS REQUÉRANT UNE AUTORISATION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Commentaires :

Article 1, 3*alinéa 2^{ième} paragraphe : ce paragraphe ne nous apparaît pas suffisamment clair. Il ne précise pas dans quel contexte et où dans le temps il sera décidé du caractère prudemment acquis et utile des projets de moins de 25M etc...

Il nous appert essentiel que chacun de ces projets soit présenté dans des délais suffisamment raisonnables pour pouvoir juger de leur pertinence et utilité dans le contexte global des réseaux (tant transport que distribution) et permettre l'adoption de solutions alternatives.

Article 2 alinéa 1^e :

Cet alinéa devrait se lire : « 1^e les objectifs visés par le projet (la provenance du besoin et le moment où ce besoin a été communiqué au requérant) ; »

Alinéa 5^e, ajouter :

« L'étude de faisabilité économique, sociale et environnementale du projet; »

Ajout après l'alinéa 7^e :

« 7a) L'impact sur les aspects environnementaux et sociaux; »

Alinéa 9^e :

Enlever « le cas échéant, »

Pour maintenant se lire : « Les autres solutions envisagées et envisageables ainsi que les motifs pour lesquelles elles ont été rejetées, accompagnées des renseignements...; »

Ajouter un paragraphe à l'alinéa 9^e :

« Toute demande doit être déposée dans un délais raisonnable qui permettrait, l'adoption et l'implantation d'une solution alternative; »

Article 5 , alinéa 2^e :

« Les coûts, tant économiques sociaux qu'environnementaux, associés à chaque catégorie d'investissements : »

Article 5, alinéa 3^e :

« La justification des investissements en relation avec les objectifs visés et leur conformité avec les objectifs de l'article 5; »

2) LES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA TENUEUR ET LA PÉRIODICITÉ DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT

Article 1, alinéa 1^e :

« Le contexte économique, environnemental, social, démographique et énergétique...; »

Commentaires :

À l'alinéa 2* : «... au moins dix (10) ans... » : nous comprenons que dans l'éventualité où le terme d'un contrat serait de plus de 10 ans, les renseignements exigés seront pour la durée totale du contrat;

Article 1, alinéa 3^e: ajouter après le sous-paragraphe b) :

« b)i) les caractéristiques physiques, les risques et impacts environnementaux et sociaux qui découlent de chacun des choix des sources d'approvisionnements; »

Article 1, alinéa 3^e: ajouter après le sous-paragraphe c):

« c)i) Les coûts complémentaires associés à chaque outils, y compris le cas échéant, les coûts afférents de transport et de distribution; »

Espérant le tout conforme, soyez assurée, chère consoeur, de nos salutations distinguées.

Hélène Sicard